

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

NO : 500-11-046426-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE :

9210-6905 QUÉBEC INC.

Débitrice/REQUÉRANTE

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic désigné à l'Avis d'Intention-Mis en
Cause

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

BANQUE DU DÉVELOPPEMENT DU
CANADA

Mis en cause-Créanciers garantis

REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION
(Art. 50.4(9) L.F.L.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE OU À L'UN DES
REGISTRAIRES DE CETTE COUR, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTREAL, LA DÉBITRICE/REQUÉRANTE,
9210-6905 QUÉBEC INC., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Débitrice-Requérante 9210-6905 Québec Inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Consortium Bisson Pretech (« Pretech »), œuvre dans le domaine de la construction, principalement dans le domaine des fondations sur pieux résidentielles et commerciales, plusieurs de ses contrats provenant de diverses municipalités;

2. Par la présente requête, Pretech demande, pour la première fois, une prorogation du délai pour déposer une proposition à ses créanciers, le tout pour les motifs ci-après énoncés;

II. L'AVIS D'INTENTION

3. Tel qu'il appert du dossier de cette Cour, le 24 mars 2014 Pretech a déposé un Avis d'intention de soumettre une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») et le Mis en cause, Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** ») a été désigné syndic à l'Avis d'intention;
4. Tel qu'il appert du dossier de cette Cour, Pretech a produit, à l'intérieur des délais pour ce faire, son état et les autres documents requis aux termes de l'article 50.4 (2) L.F.I. (collectivement, l'« **État** ») et est donc dans les conditions requises pour pouvoir demander la présente prorogation;
5. Le 27 mars 2014, Me Pierre Pellerin, Régistraire, accueillait la requête présentée par Pretech pour nomination d'un séquestre intérimaire selon les dispositions de l'article 47.1 L.F.I., pour prendre possession de tous les biens de la Débitrice et exercer sur ceux-ci les mesures de contrôle et de sécurisation octroyées aux termes de ce jugement faisant partie du dossier de cette Cour;
6. Tel qu'il appert de l'État et de la Requête pour nomination d'une séquestre intérimaire mentionnée au paragraphe précédent, Pretech est endettée envers sa principale créancière garantie, soit la Banque Nationale du Canada pour un montant qui, en date du 18 mars 2014, se chiffrait à plus de 6,135 millions \$;
7. De plus et tel qu'il appert de l'État, Pretech doit à ses créanciers ordinaires une somme dépassant 3,795 millions \$;

III. LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE

8. Au cours des dernières années, Pretech a encouru des pertes importantes liées à la perte d'un contrat significatif et à des litiges sur deux projets importants ainsi qu'à une baisse de volume d'affaires;
9. Les opérations courantes de Pretech sont suspendues depuis le 14 mars 2014. Depuis cette date, Pretech concentre ses efforts envers son déménagement dans des locaux moins dispendieux et à la perception de ses comptes-clients;
10. Par ailleurs, Pretech a déposé un Avis d'intention le 24 mars 2014 et a consenti à la nomination d'un séquestre intérimaire pour ses actifs le 27 mars 2014, tel qu'il appert du dossier de cette Cour;

11. Ces mesures ont été mises en place avec la collaboration, la participation et le consentement de la Banque Nationale du Canada, mise en cause sur la présente Requête, afin de sécuriser tous les créanciers et amorcer un processus ordonné de vente des actifs de Pretech;
12. Ce processus, amorcé avec la collaboration additionnelle du Séquestre Intérimaire Richter, prévoit diverses étapes dont l'identification, en collaboration avec les principaux de Pretech, d'acheteurs potentiels, la mise en place et la distribution aux intéressés d'un processus d'achat ou d'appel d'offres, recevoir des manifestations d'intérêt ou offres, organiser des visites, négocier les ententes et finaliser les ventes;
13. Ce processus requiert une période de temps afin d'être mis en place et activé, ce qui ne peut être fait avant l'expiration de la première période de 30 jours suivant le dépôt de l'Avis d'intention le 24 mars 2014, soit le 23 avril 2014;
14. Les principaux de la débitrice ont également amorcé des discussions afin de relancer l'entreprise avec des nouveaux investisseurs, mais ont besoin de plus de temps pour compléter leurs démarches auprès d'institutions financières pour financer cette relance;

IV. PROROGATION REQUISE

15. Pretech requiert donc une prorogation de 23 jours de son délai pour soumettre une proposition à ses créanciers, soit jusqu'à vendredi le 16 mai 2014;
16. Cette prorogation est nécessaire afin de permettre à Pretech de compléter la transaction de vente de ses actifs et de déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumises à ses créanciers;
17. Toutes les activités de l'entreprise sont supervisées par le Séquestre Intérimaire en collaboration avec le principal créancier garanti, de sorte que la prorogation demandée ne causerait aucun préjudice à la masse des créanciers si elle était accordée;
18. Pretech a la conviction que ses projets de vente d'actifs ou de relance permettront, s'ils peuvent être finalisés dans le cadre du processus d'Avis d'intention, à l'entreprise de soumettre une proposition viable à ses créanciers ayant pour résultat un meilleur dividende que s'il s'agissait d'une faillite;
19. Jusqu'à présent, Pretech a agi avec transparence envers ses créanciers garantis et autres, de façon diligente et de bonne foi et elle a pris toutes les mesures requises afin de structurer un processus devant mener à une proposition viable et intéressante pour ses créanciers et Pretech a l'intention de continuer à agir ainsi;
20. Pretech sera vraisemblablement en mesure de soumettre une proposition viable à ses créanciers si la demande de prorogation est accordée;

21. La Banque Nationale du Canada a été avisée de la présente demande et ne s'y oppose pas;
22. La présente Requête a également été signifiée aux autres créanciers garantis, soit Investissement Québec et Banque de Développement du Canada, aux soins de leurs procureurs respectifs;
23. Pretech produit au soutien des présentes le Rapport du Syndic sur l'État des affaires et des finances de la Débitrice comme **Pièce R-1** et a été avisée par le Syndic Richter (M. Stéphane De Broux) qu'il appuie la présente demande de prorogation;
24. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE:

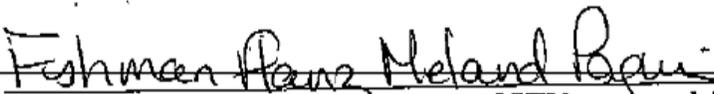
ACCUEILLIR la présente Requête;

ABRÉGER si nécessaire tous les délais de signification et de présentation de la présente Requête, vu l'urgence et les délais et **VALIDER**, à toutes fins que de droit, la signification et la présentation de la présente Requête;

PROROGER jusqu'au **16 mai 2014** le délai à l'intérieur duquel la Débitrice 9210-6905 Québec Inc. peut soumettre une proposition à ses créanciers, soit pour une période de 23 jours à compter de l'expiration de la période de 30 jours suivant le dépôt de son Avis d'intention le 24 mars 2014;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 22 avril 2014

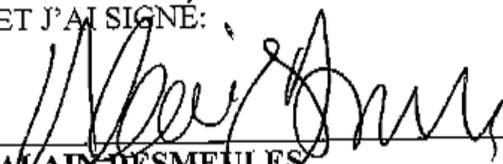

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l./
LLP
Procureurs de la Requérante

AFFIDAVIT

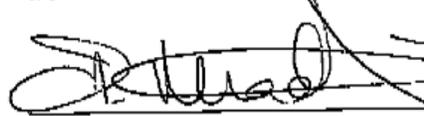
Je, soussigné, Alain Desmeules, homme d'affaires, domicilié et résidant au 169 Seymour, Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Président de 9210-6905 Québec Inc., la Débitrice-Requérante;
2. J'ai lu la Requête ci-jointe en prorogation du délai pour soumettre une proposition et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


ALAIN DESMEULES

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal ce 22 avril 2014


Commissaire à l'assermentation
pour la Province de Québec

AVIS DE PRESENTATION

À:

M. Stéphane De Broux, CRA, CA, CIRP
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
1891, rue McGill College
Montréal (Québec) H3B 4L2
Syndic désigné

Me Denis St-Onge
GOWLINGS
1, Place Ville-Marie, 37^{ième} étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Mis en cause-Créancier garanti

Me Martin Bergeron
DE GRANDPRÉ CHAIT
1000, rue de la Gauchetière O.
bureau 2900
Montréal (Québec) H3B 4W5
Mis en cause-Créancier garanti

Me Mathieu Lévesque
BLG
1000, rue de la Gauchetière O. bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Mis en cause-Créancier garanti

Surintendant des Faillites
5 Place Ville Marie, 8^{ième} étage
Montréal (Québec) H3B 2G2

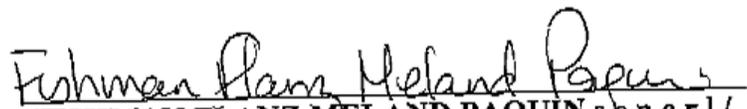
Séquestre Officiel
5 Place Ville Marie, 8^{ième} étage
Montréal (Québec) H3B 2G2

Messieurs:

SOYEZ AVISÉS que la présente **REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION** sera présentée pour adjudication devant le Régistraire ou devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant en Chambre Commerciale dans et pour le District de Montréal, le **23 avril 2014 à 9:00h** en **chambre 16.10** du Palais de Justice de Montréal, 1, est, rue Notre Dame à Montréal, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montreal, ce 22 avril 2014


FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l./
LLP
Procureurs de la Requérente

N° : 500-11-046426-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(District de Montréal)

Dans l'affaire de l'Avis d'intention de :

9210-6905 QUÉBEC INC.

Débitrice-Requréante

Et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic désigné à l'Avis d'Intention-Mis en Cause

Et

BANQUE NATIONALE DU CANADA ET AL.

Mis en cause-Créanciers garantis

**REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI
POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION
(Art. 50.4(9) L.F.L.)**

COPIE POUR :

M. Stéphane De Broux, CRA, CA, CIRP

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

1891, rue McGill Collège

Montréal (Québec) H3B 4L2

Dossier : Pretec-1

Mire Ronald M. Auclair

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN, SENCRL LLP

1250 René-Lévesque Blvd. W., Suite 4100

Montréal, Québec H3B 4W8

Tel.: (514) 932-4100

Fax.: (514) 932-4170

CODE: BM-0309